

Décisions

Décision 7252, 2 avril 2001

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de volailles
— **Production et mise en marché**
— **Dindon**
— **Modifications**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7252 du 2 avril 2001, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du dindon, tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de volailles du Québec lors d'une réunion tenue à cette fin le 14 décembre 2000 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du dindon*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93 et 97)

1. Le Règlement sur la production et la mise en marché du dindon est modifié à l'article 6 par le remplacement :

1° au troisième alinéa, partout où ce nombre se trouve, de « 9,5 » par « 9,8 » ;

2° du quatrième alinéa par le suivant :

« On entend par « poulailler », un bâtiment d'un ou plusieurs étages, pouvant comprendre un ou plusieurs parquets sous un même toit, tous munis de systèmes d'éclairage, de ventilation, d'alimentation et de chauffage nécessaires à la production de volaille. ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'article 7, du premier alinéa par le suivant :

« Nul ne peut être titulaire, directement ou indirectement de quotas totalisant plus de 13 935 m². ».

3. Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'article 29, de « sans délai » par «, au plus tard 30 jours avant le début de la période, ».

4. Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'article 30, de « certificat de quota » par « guide de production ».

5. Ce règlement est modifié à l'article 46 par l'addition, à la fin de la définition « B », de « et au dindon lourd ».

6. Ce règlement est modifié à l'article 47 par l'addition :

1° à la fin de la définition « C », de « et au dindon léger » ;

2° des alinéas suivants :

« Lorsque la Fédération obtiendra une allocation conditionnelle en dindon extra lourd, elle indiquera aux guides de production la quantité de kilogrammes à produire en dindon lourd et en dindon extra lourd.

On entend par « dindon extra lourd », un dindon d'au moins 13,3 kg en poids vif. ».

7. Les articles 52 à 55 de ce règlement sont abrogés.

8. Ce règlement est modifié à l'article 68 par le remplacement, au deuxième alinéa, de « poussins » par « dindeonneaux ».

* La dernière modification au Règlement sur la production et la mise en marché du dindon, approuvé par la décision 6368 du 15 décembre 1995 (1995, G.O. 2, 5441), a été apportée par le règlement approuvé par la décision 6927 du 16 février 1999 (1999, G.O. 2, 493). Pour les modifications antérieures, veuillez consulter le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel, à jour au 1^{er} novembre 2000.

9. Ce règlement est modifié à l'article 72 par l'addition du paragraphe suivant:

«7° le numéro d'immatriculation du ou des véhicules de transport des dindons.»

10. Ce règlement est modifié à l'article 74 par la suppression du dernier alinéa.

11. Ce règlement est modifié à l'article 82 par l'insertion, après le mot «que», de «le volume autorisé par».

12. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35917

Décision CCQ-012827, 28 mars 2001

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction

— Modifications

Veillez prendre note que par la décision CCQ-012827 du 28 mars 2001, la Commission de la construction du Québec a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction. Ce règlement apporte des modifications aux régimes d'assurance et au régime de retraite des salariés de l'industrie de la construction.

Ce règlement est édicté sous l'autorité de l'article 92 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20); il donne effet aux clauses 28.01 à 28.06 de l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions sectorielles de l'industrie de la construction, conclue le 27 août 1999, ainsi qu'à des clauses particulières portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues dans les conventions collectives sectorielles conclues le 1^{er} août 1999 pour les secteurs industriel et commercial – institutionnel, et le 15 juillet 1999 pour le secteur génie civil et voirie, et enfin dans l'Entente concernant la convention collective du secteur de la construction résidentielle, signée le 26 novembre 1999. La Commission a soumis le projet de ce règlement au Comité mixte de la construction, conformément à l'article 123.3 de la Loi

sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction. Le Comité mixte a émis un avis favorable à l'adoption de ce règlement.

Le président-directeur général,
ANDRÉ MÉNARD

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction*

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 92)

1. L'article 5.4 du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, du nombre «1 400» par le nombre «2 080».

2. L'article 21.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, au premier alinéa et après «qu'elle administre,», de «ou qui œuvre à un tel programme à titre de formateur,».

3. L'article 23.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**Prime.** La prime requise d'une personne visée à l'article 23.1 est calculée sur la base du taux horaire de cotisation à la caisse de prévoyance collective, sans égard aux cotisations destinées à une caisse supplémentaire, pour 450 heures de travail, en créditant à cette personne les heures qu'elle a effectuées au cours de la période de référence correspondante et les heures disponibles dans sa réserve de base. Pour l'ensemble des heures considérées, le calcul est effectué en fonction du taux applicable au dernier jour de la période de référence correspondante, y compris, s'il y a lieu, la cotisation qui alimente la réserve de contingence visée à l'article 101.»

4. L'article 73 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 4^o du premier alinéa, de «cepen-

* La dernière modification au Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction, édicté par la décision CCQ-951991 du 25 octobre 1995 (1995 *G.O.* 2, 4756), a été apportée par le règlement édicté par la décision CCQ-012815 du 28 février 2001 (2001, *G.O.* 2, 1618). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.